## La Lettre des Finances Locales

Lettre bimensuelle

## LA SUPPRESSION DU COMPTABLE PUBLIC RÉDUIRA LES DÉPENSES, MAIS QUI ASSUMERA LES RESPONSABILITÉS ?

Crainte par les uns et espérée par les autres, la suppression de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable serait à l'ordre du jour selon certaines sources bien informées. Elle pourrait même intervenir dès 2009, ce qui, de prime abord, paraît peu réaliste : il s'agit, en effet, d'une vraie réforme qui devrait simplifier l'administration, responsabiliser les élus locaux et réduire les dépenses inutiles.

Fruit d'une époque révolue, le « contrôle a priori » de l'exécution des dépenses et des recettes n'a plus de raison d'exister. Les élus ont fait l'apprentissage de la décentralisation. Aujourd'hui, ils sont prêts à aborder cette étape supplémentaire qui ne devrait pas soulever de difficulté technique pour les collectivités structurées. Pour les plus petites d'entre elles, la mutualisation apparaîtra comme une solution pertinente, sous réserve que ce renforcement de l'intégration intercomme nale ne se traduise pas, comme trop souvent, par un alourdissement plobal des effectifs territoriaux.

Mais, ne nous leurrons pas : les opposants à cette réforme vont être nombreux, des syndicats du Trésor public à quelques fonctionnaires territoriaux en passant par certains élus. Des appetits nouveaux seront aussi aiguisés à l'idée d'un marché émergent : « la certification des comptes des collectivités ».

Si cette réforme est un bon outil de réduction des déficits publics, il convient de s'interroger sur les difficultés auxquelles seront confrontés élus et fonctionnaires locaux, notamment les directeurs généraux des services.

Par exemple, qui mettra son veto en l'absence de justificatif ou de décision des autorités compètentes? La présence d'un agent comptable indépendant de la niérarchie municipale et la création, de ce fait, d'un nouveau «pot vol» en mairie seraient source de complexité inutile, d'autant plus que, dans la logique de la réforme, il serait, bien entendu, sous l'autorité du maire. Une autre hypothèse consisterait à confier la responsabilité dévolue jusqu'alors au comptable, au directeur général des services, qui, bien entendu, pas plus que le receveur ou le trésorier aujourd'hui, n'exercerait un contrôle de légalité, mais veillerait au simple respect des règles de la comptabilité publique. Et en cas de non respect de ces règles, il ferait part de ses « réticences » au paiement de la dépense. Il pourrait alors être réquisitionné par le maire, verrait ainsi sa responsabilité dégagée et informerait alors la CRC comme le fait aujourd'hui le comptable.

Dernière hypothèse : le maire ordonnateur décide sans aucune contrainte et s'en remet, à ses risques et périls, à l'appréciation ultérieure de la chambre régionale des comptes. Que ferait alors le directeur général des services auquel la jurisprudence financière reconnaît une obligation de conseil ?

## DANS CE NUMÉRO

- Budget supplémentaire : possibilité de vote global et respect des règles d'équilibre
  p 2
- Sem, associations véviter le délit de favoritisme p 3
- La gestion de projet : méthodologie d'optimisation des coûts p 4,5
- Pas de recours à la vente en l'état nur d'achèvement pour les propres locaux de la collectivité p 6
- La commune doit financer les formations qui sont utiles au bon fonctionnement du conseil municipal

p 7

Deferer les risques (2<sup>e</sup> partie) p 8

## DANS LE PROCHAIN NUMÉRO

- Compte administratif et analyse des résultats
- Emprunt : choisir les bons index
- Marchés publics : la pondération des critères
- Travaux de voirie : indemnisation des commerçants
- La fiscalité de l'urbanisme

CHAQUE JEUDI, RECEVEZ PAR E-MAIL LE SOMMAIRE DÉTAILLÉ DE LA LETTRE DES FINANCES LOCALES

Pour bénéficier gratuitement de ce service, merci de nous communiquer votre adresse e-mail, soit par fax : 02 32 46 99 65, soit par mail : finances.locales@wanadoo.fr